

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Province de Québec MRC de La Mitis Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances, le lundi 8 janvier 2018 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence de la maire, madame Maïté Blanchette Vézina, les conseillers Gaston Rioux, Roch Vézina, Stéphanie Gaudreault, Karine Ayotte, Rémi-Jocelyn Côté. Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean Robidoux est également présent.

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance
- Adoption de l'ordre du jour
- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI
- 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre 2017
- 3.2 Points d'information:
 - Adresse courriel
 - Budget 2018
 - Registre pour ceux qui n'ont pas ou ont un mauvais service Internet
 - Déneigement
 - Journée portes ouvertes à l'ancienne église du secteur Luceville, le 13 janvier 2018
 - Concours pour donner un nom à l'ancienne église du secteur Luceville
 - Tenue des séances du conseil à la salle Louis-Philippe-Anctil
 - Flocons fête

4. FINANCES

- 4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales
- 4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement
- 4.3 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales
- 4.4 Appropriation du surplus non affecté
- 4.5 Adjudication d'une émission d'obligations à la suite des demandes de soumissions publiques
- 4.6 Émission d'obligations concordance et courte échéance
- 4.7 Offre de services de Raymond Chabot Grant Thornton Audit 2017
- 4.8 Déclaration commune Forum des communautés forestières

5. ADMINISTRATION

- 5.1 Promesse d'achat du lot 4 982 894
- 5.2 Achat du lot 3 466 160
- 5.3 Appui aux paramédics pour l'amélioration du service dans la région
- 5.4 Félicitations à Madame Lyne Morissette

6. URBANISME

6.1 Adoption du second projet de règlement R-2017-239, modifiant la grille des usages et normes de la zone 203 (ADS) dans le règlement de zonage R-2009-114



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- Milieux humides Financement des nouvelles responsabilités 6.2
- 7.
- Demande d'autorisation pour la tenue d'un événement cycliste 7.1
- Demande au programme de soutien aux installations sportives et 7.2 récréatives - phase IV
- TRAVAUX PUBLICS 8.
- Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal 8.1 (PAARRM)
- SÉCURITÉ PUBLIQUE 9.
- Demande d'assistance en sécurité nautique à la ville de Rimouski 9.1
- 10. CORRESPONDANCE
- **AFFAIRES NOUVELLES** 11.
- Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux (avis de 11.1
- Adoption du projet de règlement R-2018-240, constituant le code 11.2 d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Sainte-Luce et abrogeant le règlement R-2013-190
- École de la Mer 11.3
- Politique de location des locaux et des terrains communautaires 11.4
- Dossier Gestion Régis Roussel inc. 11.5
- Embauche d'un manœuvre / opérateur de camion 11.6
- Appui à l'Association de développement de Saint-Marcellin Projet 11.7 de développement et d'amélioration d'un réseau de haltes touristiques dans les communautés de Saint-Donat, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski, La Trinité-des-Monts et d'Esprit-Saint
- PÉRIODE DE QUESTIONS 12.
- **FERMETURE DE LA SÉANCE** 13.
- Ouverture de la séance 1.

La maire, madame Maïté Blanchette Vézina procède à l'ouverture de la séance.

Adoption de l'ordre du jour 2.

> Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI 3.
- Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre 2017 3.1

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre 2017 soit et est accepté.

2018-01-001



No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

3.2 Points d'information

- Adresse courriel
- Budget 2018
- Registre pour ceux qui n'ont pas ou ont un mauvais service Internet
- Déneigement
- Journée portes ouvertes à l'ancienne église du secteur Luceville, le 13 janvier 2018
- Concours pour donner un nom à l'ancienne église du secteur Luceville
- Tenue des séances du conseil à la salle Louis-Philippe-Anctil
- Flocons fête

FINANCES

2018-01-003

4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est proposé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 7 377 à 7 399, 7 402, 7 405 à 7 485 au montant de 187 090,76 \$ pour l'année 2017 et 7 400 à 7 404, 7 486 à 7 495 au montant de 85 876,35 \$ pour l'année 2018 soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. De plus, la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 94 180,38 \$ sont acceptées.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux,

Secrétaire-trésorier et directeur général

2018-01-004

4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds de règlement, soit les chèques numéros 620 à 628, au montant de 365 719,51 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux,

Secrétaire-trésorier et directeur général



No de résolution 2018:01at005

2018-01-006

2018-01-007

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

4.3 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est proposé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu d'accepter le dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 4 janvier 2018.

4.4 Appropriation du surplus non affecté

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu qu'une somme de 9 614 \$ soit également appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités d'investissement.

4.5 Adjudication d'une émission d'obligations à la suite des demandes de soumissions publiques

Date d'ouverture :	8 janvier 2018	Nombre de soumissions :	4 ans et 6 mois		
Heure d'ouverture :	11 h	Échéance moyenne :			
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Taux de coupon d'intérêt moyen :	2,4675 %		
Montant : 2 182 000 \$		Date d'émission :	23 janvier 2018		

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts numéros R-2006-71, R-2012-166, R-2012-167, R-2011-153, R-2015-206, R-2016-226, R-2016-230 et R-2017-236, la Municipalité de Sainte-Luce souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Luce a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 23 janvier 2018, au montant de 2 182 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

100 000 \$	1,80000 %	2019
102 000 \$	2,05000 %	2020
105 000 \$	2,20000 %	2021
108 000 \$	2,35000 %	2022
1 767 000 S	2.50000 %	2023

Prix: 98,67500

Coût réel : 2,78085 %

2 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

100 000 \$	1,90000 %	2019
102 000 \$	2,10000 %	2020
105 000 \$	2,20000 %	2021
108 000 \$	2,30000 %	2022
1 767 000 \$	2,50000 %	2023

Prix: 98,61060

Coût réel : 2,79618 %

3 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

100 000 \$	1,90000 %	2019
102 000 \$	2,05000 %	2020
105 000 \$	2,20000 %	2021
108 000 \$	2,35000 %	2022
1 767 000 \$	2,45000 %	2023

Prix: 98,42700

Coût réel: 2,79634 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme *FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.* est la plus avantageuse;

Il est proposé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 2 182 000 \$ de la Municipalité de Sainte-Luce soit adjugée à la firme *FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.*;

QUE demande soit faite à cette dernière de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;



2018-01-008

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le secrétaire-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

QUE la maire et le secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

4.6 Émission d'obligations - concordance et courte échéance

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Sainte-Luce souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 182 000 \$ qui sera réalisé le 23 janvier 2018, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
R-2006-71	59 600 \$
R-2012-166	33 900 \$
R-2012-166	116 100 \$
R-2012-167	56 100 \$
R-2011-153	13 200 \$
R-2011-153	5 000 \$
R-2015-206	19 701 \$
R-2016-226	314 270 \$
R-2016-226	259 747 \$
R-2016-230	1 279 517 \$
R-2017-236	24 865 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros R-2012-166, R-2012-167, R-2011-153, R-2015-206, R-2016-226, R-2016-230 et R-2017-236, la Municipalité de Sainte-Luce souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

- les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 23 janvier 2018;
- les intérêts seront payables semi annuellement, le 23 janvier et le 23 juillet de chaque année;



No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
- les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
- 5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;
- 6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le secrétaire-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé «Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises»;
- 7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. DE LA RIVIERE NEIGETTE 24, RUE PRINCIPALE EST SAINT-ANACLET, QC GOK 1H0

8. Que les obligations soient signées par la maire et le secrétairetrésorier. La Municipalité de Sainte-Luce, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2024 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros R-2012-166, R-2012-167, R-2011-153, R-2015-206, R-2016-226, R-2016-230 et R-2017-236 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 23 janvier 2018), au lieu du terme prescrit pour les dits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

4.7 Offre de services de Raymond Chabot Grant Thornton - Audit 2017

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'accepter la proposition de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, pour l'audit du rapport financier et du taux global de taxation de la municipalité de Sainte-Luce pour l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre 2017, le tout tel que précisé dans un document daté du 8 décembre 2017, signé par monsieur Michel Cavanagh et madame Caroline Plourde, qui prévoit des honoraires de 11 500 \$ avant taxes.

2018-01-009



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

4.8 Déclaration commune - Forum des communautés forestières

CONSIDÉRANT QUE les économies de la forêt procurent des emplois directs à plus de 106 000 personnes et représentent 2,8 % de l'économie québécoise;

CONSIDÉRANT QUE les activités économiques qui forment les économies de la forêt contribuent à plus de 9,5 milliards de dollars à l'économie québécoise, dont près de 1 milliard lié à l'exploitation de produits forestiers non ligneux et aux activités récréatives;

CONSIDÉRANT QUE le Forum des communautés forestières organisé par la FQM, qui s'est tenu à Québec le 28 novembre dernier, s'est conclu par la signature d'une déclaration commune par plus de 14 signataires représentatifs des différentes activités économiques liées à la forêt;

Il est proposé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu

D'APPUYER la déclaration commune adoptée lors du Forum des communautés forestières 2017 ;

DE DEMANDER à la FQM de mener les actions nécessaires visant la réalisation des engagements issus de la déclaration commune du Forum des communautés forestières 2017;

DE TRANSMETTRE cette résolution au premier ministre du Québec (c.c. MDDELCC, MFFP, MFQ, MESI, MAPAQ, MAMOT) et au premier ministre du Canada.

ADMINISTRATION

5.1 Promesse d'achat du lot 4 982 894

Il est proposé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu d'accepter la promesse d'achat de monsieur Alexandre Gagnon et madame Anne-Marie Lavoie, pour le lot numéro 4 982 894, se trouvant sur la rue Caron, pour le prix de 34 400 \$ avant taxes. La promesse d'achat sera transmise au notaire choisi par les acheteurs pour l'établissement du contrat.

La maire et le directeur général sont autorisés par la présente à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Luce le contrat à cet effet.

5.2 Achat du lot 3 466 160

Il est proposé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu d'acheter le lot numéro 3 466 160 du cadastre du Québec de la succession Rose-de-Lima Saint-Laurent, pour la somme 200 \$. La maire et le directeur général sont autorisés par la présente à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Luce le contrat à cet effet.

5.3 Appui aux paramédics pour l'amélioration du service dans la région

CONSIDÉRANT que les membres de la Fraternité des paramédics de la

2018-01-011

2018-01-012



No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Mitis-Rimouski-Neigette demandent une modification de leurs horaires depuis une quinzaine d'années ;

CONSIDÉRANT que la modification des horaires de faction vers des horaires à l'heure permettrait d'augmenter le sentiment de confiance de la population envers les services ambulanciers;

CONSIDÉRANT que cette modification des horaires permettrait d'améliorer la qualité de vie des paramédics ;

CONSIDÉRANT que le délai supplémentaire de temps de réponse est en moyenne huit minutes de plus dans les meilleures conditions, ce qui peut créer des préjudices aux patients.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu

Que le conseil de la municipalité de Sainte-Luce appuie la Fraternité des paramédics de la Mitis-Rimouski-Neigette dans leur démarche pour faire passer les horaires de faction vers des horaires à l'heure pour la région de La Mitis.

2018-01-014

5.4 Félicitations à Madame Lyne Morissette

CONSIDÉRANT QUE la luçoise, madame Lyne Morissette s'implique dans sa communauté dans un projet initié par un comité de parents à l'école secondaire de Sainte-Luce qui devient la première École de la mer du Québec;

CONSIDÉRANT QUE son entreprise a développé un programme d'enseignement unique au Québec qui est la mer; comportant neuf thématiques marines et régionales;

CONSIDÉRANT la participation de madame Lyne Morissette à l'émission *Un homme à la mer* de Radio-Canada;

CONSIDÉRANT QU'elle s'illustre au-delà des frontières de notre municipalité dans le domaine de la mer;

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que le conseil de la municipalité de Sainte-Luce

FÉLICITE chaleureusement madame Morissette pour son implication dans notre milieu et ailleurs de par ses connaissances et son expertise dans le milieu marin;

EXPRIME toute notre fierté et toute notre reconnaissance pour son engagement auprès de jeunes en leur donnant le goût de la conservation de notre fleuve;

SOUHAITE de continuer à œuvrer dans sa passion qu'est la mer.



2018-01-015

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

URBANISME

6.1 Adoption du second projet de règlement R-2017-239, modifiant la grille des usages et normes de la zone 203 (ADS) dans le règlement de zonage R-2009-114

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q. chapitre A.19.1, articles 123 et suivants);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce veut modifier la grille des usages de la zone 203 (ADS), dans le règlement de zonage R-2009-114;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que soit adopté ce second projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES DE LA ZONE 203 (ADS)

Dans la grille des usages pour la zone 203 (ADS), à la rubrique «usages spécifiquement permis», est ajouté l'usage portant le numéro de classe 5461 – Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (fait sur place) – superficie de plancher inférieure à l'usage résidentiel du logement, la grille des usages pour la zone 203 (ADS) apparaîtra dorénavant comme suit :



No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

NE	XE 1	- 1	Numéro de zone	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	21
GF	ILLE DES		Ancien No de zone	1	205.	112.	3	3, 45	207	2	38	40	41	2	3,5,46	5, 44	2,4	-
AG	ES		Affectation	AGF	ADS	ADS	AGF	AGC	VLG	AGF	VLG	VLG	VLG	RCT	AGC	AGC	AGC	AC
	I a manufacture and	1	Habitation unifamiliale isolée	•	200	100	•	•	SWAR			1	-		•		•	
_	HABITATION	11	Habitation unifamiliale jumelée			F									12/12/	-		-
seulement		Ш	Habitation unifamiliale en rangée			-									_			-
E		IV	Habitation bifamiliale isolée	•	\$ - SA_	3350			100		-		and the same		•	•	•	
3		V	Habitation bifamiliale jumelée								_			_	-	_	_	
2		VI	Habitation bifamiliale en rangée	<u> </u>									_	-			_	
complémentaires		VII	Habitation multifamilale isolée Habitation multifamilale jumelée	-	-					-								
2		IX	Habitation multifamilale en rangée		-	0				- X								
1		×	Habitation dans un bâtiment mixte															
1 5		XI	Habitation en commun		-		9									8		
usaces		XII	Maison mobile (ou unimodulaire)			A											_	
3		1	Services et métiers domestiques	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		•	•	•	_
7	COMMERCE	11	Services professionnels	•	STATE OF THE		•	•	•	•	•					•		
5		111	Services d'affaires									_	_	_		_		-
1 2		IV	Services de divertissement															-
1		٧	Services de restauration				-									-		-
i s		VI	Services d'hôtellerie	_			-											
120		VII	Vente au détail de produits divers Vente au détail de produits													5 7 2		
Ę		IX	Vente et location de véhicules							1 1								
Ē	E X		Service de réparation de véhicules		MAN ELECTRIC													
8		XI	Station-service				9	- 1										_
1 8		XII	Vente et service reliés à la										_					-
1 2		XIII	Vente en gros	_			_						_			-		-
g		XIV	Service de transport et				_		_		_		_			-	_	
8	INDUSTRIE	-	Manufacturier leger	_			-											
9	a moosinie ii	11	Manufacturier intermédiaire	_				-										
8		111	Manufacturier lourd	_							_					200		
III.	PUBLIC	1	Culte, santé, éducation Administration et protection															
frame	20250000	III	Équipement et infra. de transport	DIE BUIL	THE STATE		(80)	196					200		Man Carlo	2000	100)is
		N	Stationnement public			(accord)						0		CON				_
1 5		V	Équipement et infra. d'utilité	Service Control	NOT THE		_200	200		COLLEGE COLLEGE		2-28	7		Male:	Sales of	CONTRACT	age.
CLASSES D'USAGES PERMIS		1	Sport, culture et loisirs d'intérieur			10000						1	_				_	-
o s	RECREATION	- 11	Sport, culture et loisirs d'extérieur									_	_	Sect.			_	-
8		111	Activité de plein air			No.		CONTRACT OF THE PARTY OF THE PA		Name of Street	THE REAL PROPERTY.	The same of	20105		MANAGE	TELTUS	910000	NS.
2		N	Observation et interpré, de la		-					NOTE AND	100	SUPS.	-				-	1
5	AGRICULTURE	1	Culture du soi et des végétaux												AND THE	100	32	虞
SH		111	Élevage d'animaux			231 0 101	•	•	No.					•	•	•	•	
ASS		111	Agrotourisme Exploitation forestière et sylviculture	and the same	NAME OF TAXABLE PARTY.	OTHER DESIGNATION OF THE PERSON OF THE PERSO		All Park	of the large	Contract of	-			-	Manten		der EMID	舞
1 2	FORET	11	Chasse et pêche	-	-	HE - 1994	1					1		of the sys	Miles of		No.	
	EXTRACTION	1	Exploration minière	TO S	The same	是5000								755		1276		nia.
Н				Θ		4	Θ	θ		0		-	5834 5836		0	0	0	0
U	SAGES SPÉCIFIC	UEME	ENT PERMIS	0		-	0	8223		0			3030					
				3		F .				3								
1				-						_								
			THE PARTY OF THE P															
U	SAGES SPECIFIC	NEME	INI INI ERUITS															
						-						-					40	
E	NTREPOSAGE (C	hapitre	11)	AB	ABC	AB	AB		AB	AB	AB	AB	AB		AB D	AB D	AB	A
A	FFICHAGE (chapi	tre 12)		D	ABC		D	D	_	D		-		-		-		ì
Z	one agricole proté	gée LP	TAA (zone verte)					-	-			-		-	-			۳
P.	I.I.A.							_		_								_
tes																		
	Voir Notes join	ntes à	la fin de l'annexe.															
	Voir Notes joir	tes d	la fin de l'annexe.															
	A OIL LACTOR TOIL		s d'au plus six chambres asso				4-1-		- DÉ	ant	ATIO	NI IV						

Municipalité de Sainte-Luce

Annexe 1/1

MRC de La Mitis

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

(Signé)

Maïté Blanchette Vézina

Maire

(Signé)

Jean Robidoux

Directeur général et sec.-trésorier

2018-01-016

6.2 Milieux humides - Financement des nouvelles responsabilités

CONSIDÉRANT QUE la Politique gouvernementale de consultation et d'allègement administratif à l'égard des municipalités précise que le gouvernement doit faire une analyse économique des coûts lorsqu'une mesure gouvernementale est susceptible d'entraîner une hausse importante de responsabilités pour une municipalité;

CONSIDÉRANT la sanction le 16 juin 2017 de la *Loi* n° 132 concernant la conservation des milieux humides et hydriques par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette loi oblige les MRC à assumer une nouvelle responsabilité, soit l'adoption et la gestion d'un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH);



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT que la MRC aura 5 ans pour élaborer son PRMHH et que ce dernier devra être révisé tous les 10 ans;

CONSIDÉRANT QUE les MRC devront compléter l'identification des milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT l'ampleur de la tâche en termes de ressources financières et humaines afin de porter à bien cette responsabilité imposée;

CONSIDÉRANT qu'aucune compensation financière n'est actuellement prévue pour aider les MRC à répondre à cette obligation;

CONSIDÉRANT QUE les compensations financières systématiques prévues dans les mesures transitoires du projet de loi n° 132 peuvent avoir des impacts financiers importants pour les MRC et les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les MRC et municipalités interviennent régulièrement dans les milieux hydriques et humides dans l'exercice de leur compétence relative à la gestion des cours d'eau, ou pour entretenir des infrastructures qui, dans certains cas, appartiennent au gouvernement du Québec.

Il est proposé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu

DE DEMANDER au MDDELCC une analyse des coûts pour la réalisation des plans de gestion et de conservation des milieux humides et hydriques ainsi que des impacts financiers pour les municipalités de le mise en œuvre des dispositions de la loi;

DE DEMANDER au gouvernement du Québec un financement adéquat pour permettre aux MRC de compléter l'identification des milieux humides:

DE DEMANDER au gouvernement du Québec d'octroyer une aide financière aux MRC afin d'assumer les coûts reliés à la réalisation et à la gestion du plan régional des milieux humides et hydriques;

DE DEMANDER au gouvernement une exemption au régime de compensation prévu à la *Loi* n° 132 pour les MRC et les municipalités dans le cadre de la réalisation de travaux relevant de l'exercice de leurs compétences et pour la réalisation de travaux d'infrastructures publiques;

DE DEMANDER à l'ensemble des MRC du Québec d'adopter et de transmettre cette résolution à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi qu'au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.



No de résolution ou annotation

2018-01-017

2018-01-018

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

LOISIRS

7.1 Demande d'autorisation pour la tenue d'un événement cycliste

Il est proposé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu d'autoriser la tenue d'un événement cycliste *Au tour des jeunes du Bas-Saint-Laurent* qui passera à Sainte-Luce, sur la route du Fleuve le lundi 21 mai 2018.

7.2 Demande au programme de soutien aux installations sportives et récréatives - phase IV

Lors d'une séance régulière du conseil de la municipalité de Sainte-Luce, tenue le 8 janvier 2018, il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu

QUE la municipalité de Sainte-Luce autorise la présentation du projet de réfection de la patinoire, de l'éclairage du terrain de jeux et du terrain de pétanque et la mise en place d'une piste à rouleau (vélo BMX) au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives - phase IV;

QUE soit confirmé l'engagement de la municipalité de Sainte-Luce à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier;

QUE la municipalité de Sainte-Luce désigne monsieur Mathieu Truchon, coordonnateur des loisirs comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

TRAVAUX PUBLICS

8.1 Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM)

Il est proposé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu

QUE le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le ou les chemins pour un montant subventionné de 50 000 \$, conformément aux exigences du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la ou les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 Demande d'assistance en sécurité nautique à la ville de Rimouski

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu

3666

2018-01-019

2018-01-020



No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

de demander à la ville de Rimouski si elle peut prêter assistance à la municipalité de Sainte-Luce avec son canot de sauvetage et ses employés en cas de besoin pour sauvetage nautique. Dans l'affirmative, à quelles conditions.

CORRESPONDANCE

Le directeur général et secrétaire-trésorier fait état de la correspondance courante.

AFFAIRES NOUVELLES

11.1 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux (avis de motion)

Avis de motion est donné par madame Maïté Blanchette Vézina à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement sera présenté afin de constituer le code d'éthique et de déontologie des élus révisé.

11.2 Adoption du projet de règlement R-2018-240, constituant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Sainte-Luce et abrogeant le règlement R-2013-190

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé, suite à l'élection générale du 5 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion de la présentation du présent règlement est donné par madame Maïté Blanchette Vézina, à la séance du 8 janvier 2018, et que celle-ci l'a présenté;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Maïté Blanchette Vézina et unanimement résolu d'adopter le règlement qui suit :

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27). Le présent règlement abroge le règlement R-2013-190.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;

2018-01-021

2018-01-022

ormules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage »:

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel »:

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclus de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal »:

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci:
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

 d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre



No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

peut être saisi;

 d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

3.1 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la loi.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signé) (Signé)

Maïté Blanchette Vézina Jean Robidoux

Maire Directeur général et sec.-trésorier



No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ANNEXE 1

SOURCES LÉGISLATIVES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

1. Conflits d'intérêts

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

361. Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

362. L'article 361 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

303. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui :

- 1° fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, prévue à l'article 357 ou 358, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux;
- 2° en contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier :
 - a) ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération, ou, dans le cas contraire, dès la première séance du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente après avoir pris connaissance du fait que la question a été prise en considération;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci;
- c) ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
 - 2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;
- 9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- **307**. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :
 - 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
 - 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
 - 3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
 - 4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

357. Tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine au conseil de laquelle siège le maire de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

358. Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.

359. Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister en tant que tel aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions, ni à celles du conseil, des comités et des commissions de la municipalité régionale de comté, de la communauté métropolitaine ou d'une régie inter municipale, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de la régie.

Le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le greffier ou secrétaire-trésorier avise le membre qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

Le plus tôt possible après que le membre a perdu le droit d'assister aux séances, le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie inter municipale et tout autre organisme aux séances duquel le membre n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le membre a déposé la déclaration et recouvré ce droit.

360. Le membre qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1 % du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

2. Avantages

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46):

123. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un fonctionnaire municipal ou à toute autre personne au profit d'un fonctionnaire municipal, soit, pendant qu'il est un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une personne, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour le fonctionnaire, selon le cas :



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- a) de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités;
- b) de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution;
- c) d'aider à obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution, ou à l'empêcher;
- d) d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel.
- (2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)a) à d):
 - a) soit par la dissimulation de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité;
 - b) soit par des menaces ou la tromperie;
 - c) soit par quelque moyen illégal.
- (3) Au présent article, « fonctionnaire municipal » désigne un membre d'un conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

3. Discrétion et confidentialité

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64):

300. Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

membres de la personne morale.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64):

300. Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

Respect du processus décisionnel

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46):

122. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

302. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non.

L'inhabilité dure le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

prononcée.

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) :

573.3.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents de la présente sous-section ou dans le règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1):

938.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents du présent titre ou dans le règlement pris en vertu de l'article 938.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Obligation de loyauté après mandat

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;



No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;
- 9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- **307**. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :
 - 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
 - 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
 - 3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
 - 4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ANNEXE 2

INTERPRÉTATIONS JURISPRUDENTIELLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

1. Conflits d'intérêts

Ont été considérées comme étant des conflits d'intérêts les situations suivantes :

 Un maire qui s'était engagé à investir dans un projet de fromagerie et qui participe aux délibérations et vote relativement à l'appui de ce projet et du <u>changement</u> de zonage nécessaire à sa réalisation. Le maire y détenait alors un intérêt pécuniaire particulier, assimilable à celui du



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

spéculateur qui tente de mener à bien un projet au sort incertain (*Corriveau* c. *Olivier*, [1998] R.J.Q. 101 (C.A.));

- Un maire qui propose de faire adopter par le conseil municipal une résolution autorisant la radiation des taxes et des intérêts non payés sur un terrain qu'il a récemment vendu et pour lequel il n'a pas payé les taxes municipales prévues conformément à cette transaction (Painchaud c. Lavoie, J.E. 91-1373 (C.S.));
- Un conseiller municipal qui vote contre un projet de règlement visant à changer le zonage qui aurait entraîné la diminution de la valeur d'un terrain acheté par son épouse (Heffernan c. Rozon, J.E. 92-1379 (C.S.));
- Un conseiller municipal qui vote sur la résolution modifiant les modalités d'une offre d'achat pour une compagnie avec qui ce conseiller fait affaire quant à la gestion du projet de construction. Celui-ci a un intérêt pécuniaire particulier suffisant pour être en conflit d'intérêts (*Poirier c. Leclerc*, 1994 CanLII 5511 (QC C.A.));
- Un conseiller municipal qui participe à l'adoption de résolutions et d'un règlement municipal concernant l'acquisition d'un lot lui appartenant (*Perron c. Cossette*, J.E. 95-62 (C.S.));
- Un conseiller municipal qui participe aux délibérations et vote sur des questions concernant le garage de son épouse, alors qu'il est lui-même administrateur et qu'il cautionne les dettes de ce garage (Pelletier c. Lefebvre, J.E. 96-1099 (C.S.); voir également Québec (Procureur général) c. Caissy, J.E. 96-1602 (C.S.));
- Un conseiller municipal qui participe aux délibérations et vote sur une résolution prolongeant un programme d'aide à la rénovation résidentielle dont lui-même compte bénéficier (Progrès civique du Québec c. Gaudreault, 1996 CanLII 6075 (QC C.A.));
- Un conseiller qui vote sur le tracé de déviation d'une route qui ferait en sorte qu'un immeuble lui appartenant soit exproprié (Joshua c. Charrette, J.E. 99-2064 (C.S.);
- Les démarches d'une conseillère visant la modification du zonage pour régulariser l'exploitation d'un salon de coiffure par sa fille (Fortin c. Gadoury, J.E. 95-705 (C.A.));

Ont été considérées comme n'étant <u>pas</u> des conflits d'intérêts les situations suivantes :

- Un maire qui vote en faveur de prêts avec une caisse populaire de laquelle il est gérant. Ce dernier ne retirait aucun avantage pécuniaire: il ne recevait aucun boni pour prêts et son salaire était fixé par la Fédération des caisses Desjardins. (Larrivée c. Guay, [1986] R.J.Q. 2158 (C.A.));
- La présence d'une conseillère municipale à une réunion où il n'y a pas eu de réelle « prise en considération » d'une question touchant la réclamation de l'entreprise de son conjoint à la Municipalité à la suite d'un incendie, mais



No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

simplement une décision de routine visant à acheminer la mise en demeure à l'avocat de la Municipalité ainsi qu'aux assureurs (Fortin c. Gadoury, J.E. 95-705 (C.A.));

- Une conseillère municipale qui participe aux délibérations et vote relativement au salaire du directeur du Service d'incendie de la Ville qui est aussi son mari (Beaupré (Ville de) c. Gosselin, J.E. 96-12 (C.S.));
- Les conseillers municipaux qui votent sur une résolution entérinant la recommandation de la coordonnatrice d'un terrain de jeu au regard de l'embauche des enfants de ces conseillers comme moniteurs de ce terrain de jeu. Ceux-ci n'ont aucun intérêt pécuniaire particulier dans l'embauche de leurs enfants. Il s'agit par ailleurs d'une décision routinière (Quessy c. Plante, J.E. 98-2008 (C.S.));
- La participation et le vote du maire quant au déplacement de travaux d'infrastructures, même si ceux-ci peuvent profiter à son frère habitant le secteur desservi. Le frère en question n'a pas reçu de faveur particulière et n'a pas été traité différemment des autres contribuables du même secteur (Proulx c. Duchesneau, J.E. 99-1213 (C.S.));
- La participation aux délibérations et au vote d'un maire au regard du développement d'un secteur résidentiel à proximité d'un lot lui appartenant. Le prolongement des rues visées les laissait à une distance appréciable du lot du maire de sorte qu'il n'était pas possible d'y associer un effet sur la valeur du lot de l'intimé ou sur son développement (Québec (Procureur général) c. Duchesneau, J.E. 2004-1195 (C.A.));
- Un conseiller municipal, président et actionnaire principal d'une entreprise de plomberie, qui a participé et voté à l'adoption d'une résolution confirmant une entente qui prévoyait qu'une boucherie procède au nettoyage des conduites d'égout que cette dernière avait obstrué. Lorsque l'entente a été négociée avec la Municipalité, le conseiller n'avait aucune idée des intentions du propriétaire de la boucherie de lui confier ou non le contrat d'installation du récupérateur de gras. Il s'agissait d'un intérêt purement éventuel et hypothétique reposant sur la seule volonté du propriétaire de la boucherie (Desrosiers c. Fréchette, J.E. 2007-63 (C.S.));

Dénonciation

Ont été considérées comme étant un manquement à l'obligation de dénonciation les situations suivantes :

- Un conseiller municipal qui omet de déclarer sa résidence et le fait qu'il est propriétaire de deux lots sur le territoire de la municipalité. Il ne s'agit pas d'un simple oubli, mais d'une négligence flagrante et le conseiller ne peut invoquer sa bonne foi comme moyen de défense (St-Eugèned'Argentenay (Corp. mun.) c. Dufour, J.E. 96-1492 (C.S.));
- L'absence de divulgation par le maire, avant les réunions ayant autorisé les résolutions permettant la relocalisation d'un point de service de CLSC., qu'il est propriétaire d'un des



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

terrains où aura lieu la relocalisation. L'absence de mention de ces propriétés par le maire dans la déclaration écrite d'intérêts au motif que ce dernier ne croyait pas que le mot « immeuble » englobait aussi les terrains est rejetée, compte tenu de l'expérience du maire (*Québec (Procureur général)* c. *Caissy*, J.E. 96-1602 (C.S.));

Ont été considérées comme n'étant <u>pas</u> un manquement à l'obligation de dénonciation les situations suivantes :

- La déclaration signée d'un maire indiquant qu'il a un intérêt dans une compagnie, sans mentionner les biens détenus par celle-ci, est suffisante. Il n'apparaît pas nécessaire, dans tous les cas, qu'une telle déclaration d'intérêt mentionne non seulement la propriété d'une partie ou de la totalité du capital-actions d'une compagnie, mais identifie aussi les biens que contrôle cette personne morale (Corriveau c. Olivier, [1998] R.J.Q. 101 (C.A.));
- Un membre d'un conseil municipal qui ignore que sa déclaration d'intérêt était incomplète en omettant, de bonne foi, d'y déclarer un immeuble (*Dussault c. Sabourin*, J.E. 98-2099 (C.A.). Voir également *Parenteau c. Bourbonnais*, [2006] R.J.Q. 1696 (C.S.));

Ont été considérées comme étant un intérêt interdit dans un contrat avec la Municipalité les situations suivantes :

- Un maire étant administrateur, président et secrétairetrésorier ainsi qu'actionnaire minoritaire dans quatre compagnies avec laquelle la Municipalité a conclu des contrats relativement à l'installation de conduites d'eau principales et de services d'égout, à la vaporisation d'insecticide, et à d'autres fins non mentionnées au dossier. La divulgation par le maire de son intérêt et l'abstention de participer aux délibérations et au vote sur les questions relatives à la passation de ces contrats n'est pas pertinente. Il faut appliquer la loi quelle qu'en soit la rigueur, même si la preuve révèle que le maire n'a pas cherché à tromper (La Reine c. Wheeler, [1979] 2 R.C.S. 650. Voir également : Charland c. Neaudet, (1929) 67 C.S. 573; Bernier c. Fortin, [1952] B.R. 282; Roy c. Mailloux, [1966] B.R. 468; Alarie c. Monette, [1983] C.A. 192; Roy c. Pedneault, [1987] R.L. 291; Bélanger c. Brosseau, [1997] R.J.Q. 450, confirmé par 1997 CanLII 10738 (QC C.A.).);
- Un maire qui assume un contrat d'entreprise avec sa corporation municipale pour l'entretien d'un chemin (Pelchat c. Lamontagne, (1929) 47 B.R. 468);
- Un conseiller municipal qui agit également comme courtier et représentant de diverses compagnies d'assurances avec lesquelles la Municipalité a conclu des contrats (Bisson c. Brosseau, [1978] R.P. 63 (C.S.));
- Lorsque le maire d'une Municipalité fournit sa voiture personnelle lors d'un voyage dans le cadre d'une sortie pour la Municipalité, la cour considère qu'il y a eu contrat avec la Municipalité (Mailhot c. Beaudoin, (1935) 58 R.J.Q. 419



No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

(C.A.)).

- Une mairesse qui perçoit des honoraires pour la rédaction, à titre de notaire, d'un contrat liant la Municipalité (Fontaine c. Laferrière, J.E. 2000-2225 (C.S.)).
- Un conseiller municipal qui est aussi associé pour un cabinet d'avocats, si le cabinet en question obtient des mandats de la Municipalité (Brossard c. Régie d'assainissement de l'eau de Deux-Montagnes, J.E. 2002-872 (C.S.));

Ont été considérées comme n'étant <u>pas</u> un intérêt interdit dans un contrat avec la municipalité les situations suivantes :

- L'achat d'un camion à un encan municipal par le beau-frère d'un conseiller municipal qui le revend ensuite à ce conseiller. L'encan municipal était public et ne s'est pas fait au détriment des citoyens (Montréal-Est (Ville de) c. Lachapelle, [1991] R.J.Q. 2831 (C.S.));
- Un conseiller municipal qui bénéficie d'une entente avec la Municipalité quant à sa prime de départ de son poste de chef de police, négociée avant son élection. Il ne s'agit pas d'un « contrat », mais plutôt d'une obligation unilatérale, la Municipalité n'a qu'à payer une dette à un créancier qui lui n'a aucune prestation à fournir en retour (Brownsburg (Ville de) c. Harding, J.E. 95-704 (C.S.));
- Un conseiller municipal qui, dans l'objectif de régler un problème de désordre public, a offert d'acheter, avec dépôt, deux immeubles abritant deux bars pour ensuite céder ses droits dans ces immeubles à la Ville pour le même montant que son dépôt. Le conseiller n'avait aucun intérêt direct ou indirect dans le contrat, c'est plutôt la Ville qui allait bénéficier de la démarche (Martineau c. Bonhomme, J.E. 99-1820 (C.S.), confirmée par C.A. n° 500-09-008498-990);
- Un maire qui détient un intérêt dans un bail de location d'un immeuble avec la Municipalité (Gauthier c. Dextraze, J.E. 85-831 (C.S.). À noter par ailleurs l'art. 305 (5.1°) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui précise maintenant que le contrat de location doit être consenti « à des conditions non préférentielles »).

2. Avantages

Ont été considérées comme étant une acceptation illégale d'avantages en échange d'une prise de position les situations suivantes :

- Le président du comité exécutif d'une Ville, responsable des décisions en relation avec la construction d'installations olympiques, qui accepte une maison, de l'argent et des meubles en échange de la passation de contrats avec un entrepreneur en construction (R. c. Niding, [1984] C.S.P. 1008);
- Le trésorier d'une Ville qui accepte 1 125 \$ d'un urbaniste en échange d'un service « plus efficace » que tous autres



No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

contribuables: « Les tentatives par [le trésorier] de camoufler ces cadeaux en disent long sur l'opinion qu'il pouvait avoir lui-même de cette pratique » (*Leblanc* c. *R.*, [1979] C.A. 417 à 420);

Ont été considérées comme n'étant <u>pas</u> une acceptation illégale d'avantages en échange d'une prise de position les situations suivantes:

 L'acceptation, en public, par un maire d'une guitare produite par une entreprise qui fêtait son ouverture lors de l'inauguration officielle d'un établissement industriel. Le cadeau ne semblait pas significatif autrement que pour rendre hommage au maire. (*Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, J.E. 98-2383, confirmée par *Pellerin c. Teasdale-Lachapelle*, (1999) 6 B.D.M. 148);

3. Discrétion et confidentialité

(Aucune interprétation jurisprudentielle pertinente recensée relativement aux élus municipaux)

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Ont été considérées comme étant une utilisation des ressources municipales à des fins autres que celles auxquelles elles étaient destinées les situations suivantes :

- Un maire qui se procure, aux frais de la Municipalité, un téléphone cellulaire pour ses fins personnelles (*Teasdale-Lachapelle* c. *Pellerin*, J.E. 98-2383 (C.S.), confirmée en appel Pellerin c. *Teasdale-Lachapelle*, (1999) 6 B.D.M. 148 (C.A.));
- L'utilisation par un cadre d'un climatiseur, propriété de la Ville, pendant une période d'au moins six mois (*Jean* c. *Ville de Val-Bélair*, C.M.Q. n^{os} 54409, 54481);

Ont été considérées comme n'étant <u>pas</u> une utilisation des ressources municipales à des fins autres que celles auxquelles elles étaient destinées les situations suivantes :

L'achat par les membres d'un conseil municipal, avec le budget municipal, de billets de golf dans les villes avoisinantes, en se faisant accompagner de leurs conjoints. La dépense a été considérée comme une dépense légitime, les fonds amassés lors des tournois de golf des villes voisines servaient au financement d'organismes communautaires. Ainsi, il aurait été abusif de déclarer les membres du conseil inhabiles. (Bourbonnais c. Parenteau, J.E. 2008-170, infirmant Parenteau c. Bourbonnais, EYB 2006-107297 (C.S.));

Respect du processus décisionnel

Ont été considérées comme une entrave au respect des mécanismes de prise de décision les situations suivantes :



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- Un maire qui a accordé un contrat pour des travaux d'asphaltage et de pose de gravier d'une valeur de 61 852,01 \$, sans avoir procédé par appel d'offres (Lévesque c. Lemay, J.E.-96-2227 (C.S.));
- Un conseiller municipal, responsable de l'achat d'un camion et de son équipement pour le compte d'une Municipalité, qui fractionne le contrat d'achat afin de soustraire la Municipalité aux règles d'adjudication des contrats par appel d'offres (Boyd c. Tremblay, J.E. 2005-1454 (C.S.), confirmée en appel à Tremblay c. Desnommés, 2007 QCCA 378);
- Le directeur d'un corps policier qui commande un deuxième rapport d'enquête, plus détaillé, à la suite d'un accident de voiture de sa fille. Le rapport concluait que la responsabilité de cette dernière n'était pas engagée et, par conséquent, que sa fille n'avait pas à payer de franchise à son assureur. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un cas d'abus de confiance au sens du Code criminel, cette conduite allait à l'encontre du Code de déontologie des policiers du Québec. (R. c. Boulanger, [2006] 2 R.C.S. 49);
- L'omission, par le maire, de faire préalablement approuver par résolution du conseil municipal des décisions qui auraient dû y être soumises (ex.: dépenses relatives à l'ouverture officielle d'une usine, invitation de conseillers au restaurant, achat d'un ordinateur, rénovation du bureau du maire, paiement des chambres des conseillers et de leurs conjoints lors de congrès, etc.) (Teasdale-Lachapelle c. Pellerin, J.E. 98-2383 (C.S.), confirmée en appel Pellerin c. Teasdale-Lachapelle, (1999) 6 B.D.M. 148 (C.A.));
- Un maire qui demande à la secrétaire-trésorière de préparer un faux extrait des délibérations d'une séance du conseil contenant une résolution approuvant un cautionnement dans le but d'obtenir une approbation de la part du ministre des Affaires municipales. (Québec (Procureur général) c. Simard, J.E. 2000-2129 (C.S.));

6. Obligation de loyauté après mandat

(Aucune interprétation jurisprudentielle pertinente recensée relativement aux élus municipaux)

(Signé) (Signé)

Maïté Blanchette Vézina Jean Robidoux

Maire Directeur général et sec.-trésorier

2018-01-023

11.3 École de la Mer

CONSIDÉRANT QUE l'école secondaire de Sainte-Luce est devenue L'École de la Mer et qu'elle est la première au Québec à offrir un tel programme à ses élèves;



2018-01-024

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT les efforts consentis par tous les intervenants de ce magnifique projet et que le conseil de la municipalité de Sainte-Luce souhaite qu'il soit maintenu;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu que le conseil de la municipalité de Sainte-Luce appuie fortement le maintien de l'École de la Mer et félicite le conseil d'établissement et la direction de l'École secondaire de Sainte-Luce pour leur initiative d'en faire l'École de la Mer.

11.4 Politique de location des locaux et des terrains communautaires

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées à l'ancienne église du secteur Luceville, pour y aménager des salles communautaires et la Maison des jeunes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir la tarification des locaux;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu de modifier l'article 15.1 de la politique de location des locaux et des terrains communautaires de la façon suivante :

Activités de groupes 15.1

Les réservations sont acceptées six (6) mois à l'avance maximum. Les salles sont louées pour une période maximale de 24 heures à la fois, incluant le montage et le démontage si applicables, sans quoi des frais additionnels seront facturés. Le coût de location inclut la conciergerie. Les cas spéciaux seront soumis à la direction générale laquelle pourra, si elle le juge à-propos, modifier le coût de location.

LOCAUX	PAR JOUR							
	RÉSIDENT	RÉSIDENTS DE LA MITIS	HORS MITIS	FUNÉRAILLES ET BAPTÊMES				
Salle Louis- Philippe- Anctil Cuisine sans production 59, rue St- Laurent	150 \$ 175 \$		200 \$	125\$				
Salle Louis- Philippe- Anctil Cuisine avec production 59, rue St- Laurent	300 \$	325 \$	350 \$	S/O				
Salle Louis- Philippe- Anctil Événements spéciaux (galas,	Décisio prése	ion du conseil municipal suite à la sentation du projet du promoteur						



No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

spectacles, banquets)				
Salle la Bernache, l'Eider ou l'Étourneau* (sous-sol de la Salle LPA)	75 \$*	100 \$*	115 \$	60 \$
Centre Gabriel- Nadeau (gymnase incluant la cuisine) 1, rue Langlois	125 \$	150 \$	175 \$	80 \$
Pavillon des loisirs 110, rue St- Pierre Est	75 \$	100 \$	115	60

^{*}Réduction de 20 % sur le coût de location pour plus d'une salle au sous-sol de la Salle Louis-Philippe-Anctil.

2018-01-025

11.5 Dossier Gestion Régis Roussel inc.

Il est proposé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu de mandater Me Marie-Claude Lambert de l'étude légale *Cain Lamarre*, pour représenter la municipalité de Sainte-Luce dans le dossier qui l'oppose à la compagnie *Gestion Régis Roussel inc.* (Cour supérieure - Rimouski - Dossier 100-17-001812-165).

2018-01-026

11.6 Embauche d'un manoeuvre / opérateur de camion

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'embaucher monsieur Marc-Yvan Lévesque comme manœuvre / opérateur de camion surnuméraire, pour la période hivernale 2018, au taux horaire de 18,79 \$ de l'heure.

2018-01-027

11.7 Appui à l'Association de développement de Saint-Marcellin - Projet de développement et d'amélioration d'un réseau de haltes touristiques dans les communautés de Saint-Donat, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski, La Trinité-des-Monts et d'Esprit-Saint

ATTENDU QU'il s'agit d'un projet porteur, rassembleur et mobilisateur pour le développement des communautés rurales du Haut-pays de la Rivière Neigette,

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu



2018-01-028

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

QUE le conseil municipal de Sainte-Luce appuie le projet de Développement et d'amélioration d'un réseau de haltes touristiques dans les communautés de Saint-Donat, Saint-Marcellin, Saint-Narcissede-Rimouski, La trinité-des-Monts et d'Esprit-Saint, tel que déposé par l'Association de développement de Saint-Marcellin.

12. Période de questions

Lors de cette période, les questions provenant de l'auditoire ont porté sur les sujets suivants :

- 1. Milieux humides
- 2. Vérification des factures du projet de rénovation de l'église du secteur Luceville et bilan du projet
- 3. Demande d'assistance à la ville de Rimouski pour la sécurité nautique
- 4. Code d'éthique et de déontologie des élus
- 5. Politique contractuelle de la municipalité
- 6. Déneigement
- 7. Façon de porter une plainte

Fermeture de la séance 13.

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée.

Je, Maïté Blanchette Vézina, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maïté Blanchette Vézina

Maire

Maïté Blanchette Vézina

Maire

Jean Robidoux

Directeur général et sec.-trésorier